## Pourquoi nos placements sont conformes aux préceptes de l'Islam?



Le présent contrat d'assurance vie conforme à la finance islamique n'implique ni ribâ (vu que le retour perçu découle d'un investissement licite (halal) et absence d'investissement obligataire et de taux d'intérêt), ni gharar (vu que les conditions de l'investissement licites (halal) et les règles de répartition des bénéfices éventuels sont déterminées et connues).

Par ailleurs, il est important de souligner que, dans ce contrat d'assurance vie conforme à la finance islamique :

- le souscripteur est soumis au risque de l'investissement réalisé pour son compte et son capital n'est pas garanti;
- l'assureur se rémunère pour avoir fourni l'enveloppe juridique, fiscale et réglementaire. C'est une rémunération pour prestation de produit ;
- le gestionnaire de fonds agit comme wakîl et Moudhârib pour les investisseurs et perçoit donc en conséquence de sa moudhâraba son pourcentage contractuel en cas de profit;

Enfin, nous tenons à souligner qu'en cas de décès d'un souscripteur à ce contrat d'assurance vie avant son échéance, les fonds placés reviennent aux bénéficiaires désignés dans le contrat. Tout souscripteur doit impérativement donc :

- s'assurer que sa désignation des bénéficiaires en cas de décès soit conforme aux impératifs de la Charia en matière de désignation des bénéficiaires;
- demander à ses héritiers légitimes de veiller à ce que son patrimoine soit effectivement partagé de façon correctement conforme au Coran après son décès.
  Concernant les principes et règlements de la Charia en matière de transmission ou de calcul ou et versement de la zakât annuelle (aumône purificatrice légale) chaque investisseur est responsable individuellement et est invité à y veiller scrupuleusement lui-même.

Nous tenons également à souligner que dans le cadre d'une assurance vie islamique :

- le client ne doit pas souscrire à la « Garantie plancher en cas de décès » qui n'est donc pas proposée dans ce contrat;
- le capital investi par le client n'est pas garanti de façon contractuelle et il est donc soumis au risque lié aux
- opérations réalisées par le gérant du fonds.

L'investissement du fonds est généralement effectué dans des actions cotées, ou pas, de sociétés :

- dont l'activité n'est pas incompatible avec la Charia :
- est ainsi exclu l'investissement dans les sociétés dont l'activité principale concerne les secteurs de :
- o L'industrie des spiritueux de l'alcool et du vin ;
- L'industrie du tabac;
- L'industrie de la pornographie, de l'érotisme et toute activité médiatique ou cinématographique contraire aux bonnes mœurs...;
- L'industrie des jeux de hasard et jeux d'argent (Lote, Promosport, casino...);
- o L'industrie porcine et de l'alimentaire non licite;
- L'industrie de l'armement
- L'industrie bancaire non islamique;
- o L'industrie de l'assurance non islamique
- Les sociétés de biotechnologie dont les activités concernent l'ingénierie génétique humaine ou animale.
- est également exclu de l'investissement dans les sociétés qui exercent de façon secondaire mais significative des activités prohibées par la Charia et dont la part nus générés par lesdites activités excède 5% de leur revenu total;
- qui respectent les trois filtres financiers pris en considération à ce jour par la Charia Board d'At-Takafulia.
- Est ainsi exclu l'investissement dans les sociétés dont :
- Le montant total de la dette divisé par la valeur moyenne de la capitalisation boursière au cours des douze derniers mois excède 33%.
- Le montant total de la trésorerie disponible divisé par la valeur moyenne de la capitalisation boursière au cours des douze derniers mois excède 33%
- Le montant total des créances recevables divisé par la valeur moyenne de la capitalisation boursière au cours des douze derniers mois excède 33%.

Par ailleurs, la part infime de dividendes ayant pu être générée par des activités illicites doit faire l'objet d'un processus de purification réalisé par le gestionnaire du fonds sous la supervision du Comité de conformité Charia.